



Québec

Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone: 418 528-7741
Télécopieur: 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone: 514 873-4196
Télécopieur: 514 844-6170

RECOMMANDÉ

Montréal, le 9 avril 2019

A/s de Madame Ralitsa Dimova
Responsable de l'accès à l'information
Ministère des Transports, de la Mobilité durable et
de l'Électrification des transports
700, boul. René-Lévesque Est
29^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1

Objet : Enquête concernant le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et
de l'Électrification des transports

Dossier : 1016064-S

Par la présente, la Commission d'accès à l'information (la Commission) vous informe qu'elle ferme le dossier d'enquête qu'elle avait initiée en vertu des articles 123 et 129 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

Aperçu

La Commission a procédé à une enquête à la suite d'un article paru dans le Journal de Québec indiquant que le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (l'organisme) ne respecterait pas les exigences prévues à la Loi sur l'accès dans le processus de traitement des demandes d'accès.

Plus précisément, on y soutenait que l'organisme aurait privilégié un journaliste de Radio-Canada. Ce dernier a diffusé les informations faisant l'objet de la demande d'accès d'un journaliste du Journal de Québec, la journée précédant la réception par le journaliste, de la réponse de l'organisme à sa demande d'accès.

Rappelons que la Loi sur l'accès prévoit un droit d'accès pour toute personne aux documents détenus par les organismes publics dans l'exercice de leurs fonctions, sans égard à leur intérêt ou à leur statut².

¹ RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

² *Hydro-Québec c. Leclerc*, 2013 QCCQ 1020.

Selon la chronologie des événements, l'organisme a répondu à la demande d'accès le 31 mars 2017, alors que cette réponse, transmise par la poste, a été reçue le 7 avril 2017 par le demandeur d'accès. Conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*³, cette décision a été rendue disponible en ligne le 6 avril 2017. La diffusion de cette information à Radio-Canada a eu lieu le même jour.

L'enquête n'a pas permis de déterminer comment le journaliste de Radio-Canada avait obtenu ces renseignements. Aucune demande d'accès n'a été adressée au bureau d'accès (SEAI) qui n'est pas le seul moyen pour les journalistes d'obtenir une information au sein de l'organisme. En effet, notamment les nombreuses directions régionales et la direction des communications peuvent transmettre des informations liées à UBER sans que le SEAI soit informé.

Règlement sur la diffusion de l'information

Ce règlement vise à favoriser une diffusion proactive de l'information sur le site Internet des organismes publics. Ainsi, les documents transmis dans le cadre d'une demande d'accès, accompagnés de la décision anonymisée du responsable de l'accès aux documents doivent être diffusés dans « les 5 jours ouvrables suivant leur transmission au demandeur »⁴.

On constate que le choix de transmettre la réponse par la poste plutôt que par courriel a eu comme conséquence que l'information a été rendue disponible au grand public avant que le demandeur n'ait reçu sa réponse.

Conclusion

En l'espèce, la Loi sur l'accès et le règlement ont été respectés.

Considérant ce qui précède, la Commission ferme le présent dossier.

«Original signé»

Lina Desbiens
Membre de la Commission
Section surveillance

³ RLRQ, c. A-2.1, r. 2.

⁴ Articles 4 et 5 du règlement.